

GBP

N° 521

Du 11/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**RESTAURANT SOLARINO
(Me Touré Vakaria)**

C/

**M. YAPO ATSE YACINTHE et
02 autres.**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE RESTAURANT SOLARINO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Touré Vakaria,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

- 1- Monsieur YAPO ATSE YACINTHE
- 2- Monsieur BOUA DJE CHRIS BENITO
- 3- Mademoiselle PELO GEORDINE HOUZEADE ;

INTIMES

Tous, comparissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 639/CS2 en date du 24 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par itératif défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

- *Déclare le restaurant SOLARINO recevable en son opposition ;*
- *L'y dit mal fondée ;*
- *L'en déboute, en conséquence ;*
- *Restitue au jugement entrepris son plein et entier effet ;*

Par acte n° 456 du greffe en date du 20 juillet 2018, Le RESTAURANT a, par le canal de la Scpa Touré-Pongathie, son conseil, relevé appel du jugement contradictoirement N° 545/CS4, rendu le 29 Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 673 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit

résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019,
La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu
l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 456 du 20 juillet 2018, le restaurant SOLARINO a, par le canal de la SCPA TOURE-PONGATHIE, son conseil, relevé appel du jugement contradictoire-N° 545 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 09 juillet 2018 et par lequel il a été condamné à payer à YAPO Atsé Hyacinthe, BOUA Djè Chris Benito et Pélo Geordine HOUZADE diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le restaurant SOLARINO n'a conclu ni en première instance ni en appel ;

Pour leur part, YAPO Atsé Hyacinthe, BOUA Djè Chris Benito et Pélo Geordine HOUZADE soulèvent l'irrecevabilité de l'appel parce que le Restaurant SOLARINO n'est pas représenté par un conseil tel que prescrit par l'article 20-3° du code de procédure civile ;

Subsidiairement au fond, ils exposent qu'après deux années au service du Restaurant SOLARINO, ils ont été congédiés sans raison et sans avoir été déclarés à la CNPS ni reçu de lettres de licenciement et de certificats de travail ;

Estimant avoir été abusivement licenciés et devant la carence de leur ex-employeur tant en première instance qu'en appel, ils sollicitent la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Les intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer

contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

En outre, l'appel du restaurant SOLARINO a été relevé dans les formes et délais légaux et doit par conséquent être déclaré recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec l'expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel, et l'appel est jugé sur pièces ;

En l'espèce, l'appelant n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, il n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

En outre, il résulte de l'examen des pièces du dossier que ledit jugement procède d'une saine appréciation des éléments de la cause ;

Dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du Tribunal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le restaurant SOLARINO recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 545 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan


Greffier en chef
Pr. Parfait
de la Chambre